

de la Commission au cours de cette session et de l'aide complémentaire que le Fonds monétaire international peut fournir aux pays exportateurs de produits primaires pour leur permettre de résoudre le problème des variations à court terme de leurs recettes d'exportations, le projet de création d'un fonds d'assurance pour le développement soumis par le groupe d'experts des Nations Unies¹³ et le projet de compensation des fluctuations des recettes d'exportation élaboré par l'Organisation des Etats américains¹⁴, et soumettre, à la onzième session de la Commission, des observations ainsi que le texte d'un projet d'accord comprenant toutes les variantes nécessaires, en vue d'exposer un système particulier de compensation financière et d'aider les gouvernements à prendre une décision à cet égard;

b) Rechercher, à la lumière des études déjà effectuées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, s'il est possible d'adapter — et, le cas échéant, dans quelle mesure — un système de compensation financière pour remédier à la baisse à long terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires et à la détérioration de leurs termes de l'échange, et rechercher l'orientation à donner aux travaux de la Commission concernant les autres mesures nécessaires en vue de remédier à la situation à long terme;

3. *Prie instamment* la Commission du commerce international des produits de base d'achever sans tarder ses études sur le financement compensatoire et de faire au Conseil économique et social les recommandations appropriées quant aux mesures à prendre, de façon qu'il puisse les examiner à sa trente-sixième session et les transmettre, avec ses observations et un rapport sur toute décision prise, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour que celui-ci les examine et leur donne la suite voulue;

4. *Prie en outre instamment* la Commission du commerce international des produits de base et le Conseil économique et social d'accélérer l'étude des moyens visant à résoudre les problèmes commerciaux à long terme qui se posent aux pays producteurs de produits primaires, et notamment des mesures tendant à assurer la stabilisation des prix à long terme, afin de faciliter la tâche du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et recommande au Conseil de transmettre un rapport sur ce sujet, en même temps que ses observations, au Comité préparatoire qui s'en servira sans préjudice de ses propres études dans ce domaine.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1830 (XVII). Inflation et développement économique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aggravation des poussées inflationnistes dans les pays en voie de développement risque

¹³ Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base, publication des Nations Unies, No de vente: 61.II.D.3.

¹⁴ Organisation des Etats américains, *Final Report of the Group of Experts on the Stabilisation of Exports Receipts and Proposed Articles of Agreement of the International Fund For Stabilisation of Export Receipts* (Union panaméricaine, Washington [D. C.], 1962).

d'être un sérieux handicap pour le développement économique,

Reconnaissant en outre que l'inflation peut contribuer à créer de dangereux déséquilibres sociaux, monétaires et économiques, par exemple à :

a) Orienter les investissements des secteurs productifs vers les secteurs spéculatifs,

b) Entraver les calculs et prévisions économiques et les décisions d'investissement,

c) Redistribuer le revenu national d'une manière inopportune en l'orientant vers les groupes à revenu élevé au détriment des groupes à faible revenu,

d) Influencer d'une manière défavorable l'épargne volontaire et réelle,

e) Avoir des conséquences défavorables sur la balance des paiements,

f) Entraîner la dévaluation des monnaies nationales et l'avisement des taux de change, aggravés par les forces spéculatives,

Affirmant qu'il n'y a pas d'incompatibilité foncière entre la stabilité financière et le développement économique et que la croissance ne peut continuer dans un régime d'inflation accélérée,

Considérant que l'inflation des pays industrialisés peut avoir de graves répercussions sur le développement économique des pays en voie de développement, notamment en provoquant une hausse des prix des importations de biens de développement et de biens de consommation essentiels,

Sachant que l'inflation peut présenter, dans les pays en voie de développement, des particularités qui ne se manifestent pas dans les pays économiquement évolués et qu'en conséquence certaines mesures correctives adoptées par ces derniers ne sont pas nécessairement applicables aux premiers,

Estimant qu'il est nécessaire de bien connaître ces particularités pour dégager les causes et la courbe de l'inflation et, partant, faciliter la lutte contre sa progression,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des études, des vues et de l'expérience des commissions économiques régionales, du Fonds monétaire international et des autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, et en utilisant au maximum les données disponibles, une étude précisant les rapports d'interdépendance qui entrent en jeu et examinant les diverses méthodes à appliquer pour résoudre le problème de l'inflation dans les pays en voie de développement;

2. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport d'activité sur cette question au Conseil économique et social, au plus tard lors de sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1831 (XVII). Développement économique et conservation de la nature

L'Assemblée générale,

Notant les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 810 (XXXI) du 24 avril 1961, notamment en ce qui concerne les parcs nationaux et réserves analogues, ainsi que la demande qu'il a formulée dans sa résolution 910 (XXXIV) du 2 août